



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Annecy, le 17 novembre 2020

Covid-19 : Pratique de l'activité physique des professionnels du sport pendant le confinement

En cette période de crise sanitaire exceptionnelle, les interrogations sont nombreuses concernant la pratique de l'activité physique, notamment des professionnels du sport, pendant le confinement.

• Concernant les sportifs professionnels

L'entraînement des sportifs professionnels et de haut niveau peut s'effectuer dans les équipements sportifs spécialisés (ERP de type X et de type PA), sous réserve de l'autorisation d'accès délivrée par le propriétaire ou le gestionnaire de l'équipement mais également dans les espaces publics ou la voie publique lorsque que l'activité sportive, par sa nature même, impose de fréquenter ces lieux (espaces naturels pour les activités de pleine nature, voie publique pour les cyclistes, etc.). En cas de contrôle, ils doivent prouver par tous moyens qu'il s'agit pour eux d'une activité professionnelle et disposer d'une attestation en cochant la case « déplacement professionnel »

Les sportifs de haut niveau peuvent également s'entraîner en cochant la case « déplacement professionnel » sur l'attestation de déplacement dérogatoire et sous réserve de pouvoir présenter un justificatif prouvant leur qualité de sportif de haut niveau.

• Concernant les éducateurs sportifs professionnels

Les activités physiques ou sportives organisées par des clubs, des associations, des professionnels, des entreprises ont été par ailleurs suspendues sur place et à domicile en dehors de l'encadrement des publics dérogatoires.

L'entraînement individuel des éducateurs sportifs professionnels peut s'effectuer dans les équipements sportifs spécialisés (ERP de type X et de type PA), sous réserve de l'autorisation d'accès délivrée par le propriétaire ou le gestionnaire de l'équipement.

**Préfecture de la Haute-Savoie
Bureau de la représentation et
de la communication de l'État**

04.50.33.64.50 | 06.78.05.98.53
pref-communication@haute-savoie.gouv.fr
@Prefet74 | www.haute-savoie.gouv.fr

Rue du 30ème régiment d'infanterie
BP 2332
74 034 Annecy cedex

Par dérogation, les seuls éducateurs sportifs professionnels encadrant les activités suivantes :

- alpinisme,
- ski et activités assimilées,
- natation et de sauvetage aquatique,
- plongée,
- spéléologie,
- parachutisme

sont autorisés à pratiquer un entraînement individuel de leur activité pour maintenir leurs capacités techniques et physiques. En dehors de ces disciplines ou pour une autre activité que celle pour laquelle ils sont qualifiés, les éducateurs sportifs sont soumis à la règle de la pratique individuelle à moins d'un km au quotidien pendant une heure.

Les éducateurs sportifs concernés doivent se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire renseignée et doivent pouvoir justifier de leur qualité en cas de contrôle en produisant leur carte professionnelle en cours de validité. La carte professionnelle des éducateurs sportifs est disponible en ligne au moyen de leur nom et prénom depuis un site dédié du ministère des sports : <http://eapublic.sports.gouv.fr>

• Concernant la pratique du sport pour raisons médicales

Quelques dérogations aux fermetures des établissements sportifs sont accordées notamment pour l'accueil des personnes munies d'une prescription médicale. Cette dérogation est réservée aux personnes disposant d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée et encadrée au sens des articles L. 1172-1 et D. 1172-1 à D. 1172-5 du code de la santé. Ces prescriptions médicales sont réservées aux patients atteints d'une maladie chronique ou d'une affection de longue durée. Par ailleurs, cette prescription médicale doit être établie de manière spécifique et ne peut se résumer à un simple certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive.

Il convient de noter que seuls les ERP de type X (établissements sportifs couverts) ou PA (plein air) peuvent accueillir du public dans le cadre de ces dérogations. Une salle de sport privée qui serait classée ERP de type M (magasins) ne serait pas autorisée à accueillir du public.

Pour plus d'informations :

- Le site du Gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- Le site du ministère chargé des sports : <https://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/a-savoir/article/foire-aux-questions-sports-covid19>

**Préfecture de la Haute-Savoie
Bureau de la représentation et
de la communication de l'État**

04.50.33.64.50 | 06.78.05.98.53
pref-communication@haute-savoie.gouv.fr
@Prefet74 | www.haute-savoie.gouv.fr